



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/32
17 décembre 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Définition des obligations de sécurité des déchargeurs

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne */

Sommaire : À la réunion commune du mois de septembre 2004, le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/41, visant à clarifier, au chapitre 1.4, les obligations de sécurité des déchargeurs, a été présenté. Suite aux discussions et aux consultations auprès des organismes professionnels, une nouvelle proposition est présentée.

Mesures à prendre : Inclure un nouveau 1.4.3.x.

Introduction

Les obligations du déchargeur ne sont pas bien définies dans le chapitre 1.4. La proposition présentée par l'Espagne en septembre 2004 visait à clarifier cette question.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/32.

Bien qu'il y eût des participants favorables à cette proposition, d'autres ont estimé qu'il n'y a pas lieu de préciser au chapitre 1.4 les obligations du déchargeur; cependant, les obligations du déchargeur sont d'une importance semblable à celles d'autres intervenants. En effet, d'après les données d'incidents au cours du transport, il y en a un pourcentage notable de ceux-ci qui trouvent leur origine dans une mauvaise manoeuvre pendant le déchargement.

Il faut aussi rappeler que le fait d'avoir bien défini les obligations du déchargeur n'interfère pas avec les dispositions du droit national concernant les conséquences juridiques (pénalité, responsabilité, etc.) (voir 1.4.1.3).

D'autre part, certains participants estimaient que les dispositions proposées dans le cas de vidange des citernes n'étaient pas satisfaisantes. Compte tenu des commentaires, une nouvelle rédaction est proposée.

Proposition

Ajouter un paragraphe 1.4.3.x nouveau :

"1.4.3. x *Déchargeur*

1.4.3.x.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il doit s'assurer que toutes les prescriptions du RID/ADR en ce qui concerne le déchargement sont observées et que toutes les opérations nécessaires sont effectuées;
- b) Il doit vérifier, lors du déchargement des marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, que les emballages n'ont pas été endommagés. Il ne peut décharger un colis dont l'emballage est endommagé, (par exemple un emballage non étanche entraînant ou pouvant entraîner une fuite de la marchandise dangereuse transportée) que lorsque des mesures appropriées ont été prises (par exemple utilisation d'emballages de secours); cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;
- c) Il doit, avant le départ de la citerne, du wagon, CGEM ou véhicule :
 - i) Nettoyer les résidus possibles qui ont imprégné ou souillé l'extérieur de la citerne, du wagon, du CGEM ou du véhicule à la suite du déchargement;
 - ii) Constater la fermeture des soupapes et des ouvertures d'inspection.

1.4.3.x.2 Le déchargeur peut toutefois, dans le cas du 1.4.3.x.1 a), se fier aux informations et données qui lui ont été remises par d'autres intervenants."
